

ARRETE MUNICIPAL N°98-2017

portant délimitation d'un périmètre de circulation apaisée :
« zone de rencontre » et « zone 30 » constitué par diverses rues
sur la commune d'Ambrières Les Vallées

Le Maire d'Ambrières les Vallées,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 410-2, R411-3, R411-3-1, R411-4, R411-8 et 411-25;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambrières Les Vallées en date du 27 janvier 2014 approuvant le schéma général du code de la rue ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2017 portant règlementation du sens de circulation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2017 portant règlementation de la zone de rencontre dans l'agglomération d'Ambrières Les Vallées ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, de créer un périmètre de circulation apaisée « zone de rencontre » et « Zone 30 » constitué par des voies non classées à grande circulation ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le périmètre de circulation défini ci-après, dit « zone de rencontre » et « zone 30 » est créé, dans l'agglomération d'Ambrières Les Vallées :

1- La « zone de rencontre » est constituée par les voies suivantes :

- Rue du Château
- Place du Château
- Place Billard de Veaux
- Rue de Bouchevreau
- Rue des Tisserands
- Place du Marché
- Rue Sainte Anne
- Rue des Halles
- Place aux Grains
- Rue des Bouchers
- Rue du Cœur Royal
- Rue de la Chaussée
- Rue des Cendres
- Rue de la Grande Fontaine
- Rue Faubourg Belliard

2- La « zone 30 » est constitué par les voies suivantes :

Rue Guillaume Le Conquérant (de l'intersection avec la Rue du Fouteau à l'intersection de la Rue Porte de Chammay)

Suivant le plan annexé.

Dans ce périmètre de circulation, la vitesse de l'ensemble des véhicules sera limitée à : 20km/h pour la « zone de rencontre » et 30km/h pour la « zone 30 ». Ces limitations de vitesse deviendront effectives après la prise d'un arrêté constituant la mise en place d'une signalisation aux entrées et sorties de la zone et l'aménagement cohérent des zones avec la limitation de vitesse applicable (article R.110-2 du code de la route).

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiées par arrêtés successifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la ville d'Ambrières Les Vallées par les soins de Monsieur le Maire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée par les soins de Monsieur Le Maire à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
 - Service voirie CCBM
 - M. JAVAUX, Mairie d'Ambrières Les Vallées
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
- Et à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

A Ambrières-Les-Vallées, le 12 décembre 2017.

Le Maire,
G. MENARD

